

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF2219

présenté par
M. Fabrice Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, après les mots : « ainsi que des personnes », la fin de la phrase est ainsi rédigée :

« âgées de 74 ans étant en possession de leur carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe aujourd'hui 25 000 veuves de combattants de tous conflits, qui bénéficient de plusieurs aides administratives et financières.

Or, la mesure qui, depuis le 1^{er} janvier 2023, élargit l'attribution de la demi-part supplémentaire aux veuves des titulaires de la carte de combattant - dès lors qu'elles auront atteint 74 ans - quel qu'ait été l'âge de leur conjoint à son décès a été accueillie avec une grande satisfaction.

Néanmoins, il se trouve que beaucoup des combattants en possession de leur Titre de Reconnaissance de la Nation sont décédés jeunes, sans avoir eu le temps d'obtenir leur carte du combattant, la demande étant parfois en cours voire leur notification de décision d'attribution reçue. Les conjointes de ces combattants uniquement titulaires du TRN sont des ressortissantes à part entière de l'ONaCVG mais ne peuvent pas bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de leurs impôts. Elles représentent 2 % des veuves.

En conséquence, cet amendement vise à ce que les conjointes survivantes de titulaires du TRN bénéficient également de la demi-part fiscale supplémentaire.